



## Examen des commentaires dans le cadre des consultations sur le projet de loi

Thème	Dispositions législatives	Citations des commentaires	Mesure ou recommandation
1. Nom français de l'Ordre	Paragraphe 3(1)	<i>Reconsidérer le titre de l'organisme de réglementation - le rôle de l'organisme est de réglementer la pratique infirmière plutôt que les soins infirmiers (qui est un domaine beaucoup plus large que la pratique infirmière et qui concerne plusieurs autres intervenants (réglementés et non réglementés): Ordre de la pratique infirmière du N.-B. (N.B. Collège of Nurse or Nursing Practice); pour assurer une conformité entre les titres, le titre de la Loi mériterait également d` être reconsidéré: Loi sur la pratique infirmière / Nurse Practice Act</i>	<p>Un sous-groupe du personnel et des membres du Conseil de l'AIIINB a tenu une réunion aux fins d'examen et de discussions. Des options pour le nom de la <i>Loi</i> et de l'Ordre ont été proposées. Le Conseil a pris la décision suivante :</p> <p><b>Décision:</b> Ordre de la pratique infirmière du Nouveau-Brunswick (OPINB)</p> <p><i>Loi sur les infirmières et infirmiers</i></p>
2. Transférer le contenu dans les règlements administratifs	La <i>Loi</i> au complet	Commentaires de la réunion du 17 avril 2025 avec le MS et le MEFT	<b>Recommandation :</b> contenu de la <i>Loi</i> transféré dans les règlements administratifs, comme recommandé par le MS et le MEFT.

<p><b>pour avoir plus de souplesse à l'avenir</b></p>			
<p><b>3. Composition du Conseil</b></p>	<p>Paragraphe 5(1-9) de la Loi Règlements administratifs 5.2 et 5.3</p>	<p><i>Il n'est pas mentionné quelle sera la composition des autres membres du Conseil. Actuellement il y a une représentation infirmière par zone, élue par les pairs. La Loi doit clarifier ceci.</i></p> <p><i>Les critères ou la représentation au sein du CA n'ont pas été indiqués dans les documents. Quelle est la nouvelle intention de la représentation au sein du CA?</i></p>	<p>Conformément aux pratiques optimales en matière de réglementation, le futur Conseil d'administration sera constitué en fonction des compétences des administratrices.</p>
<p><b>4. Composition du Conseil</b></p>	<p>Paragraphe 5(2) de la Loi</p>	<p><i>Au moins 33 pour cent d'administratrices représentant le public siégeant au Conseil pour se conformer aux autres organismes de réglementation provinciaux.</i></p> <p><i>Je ne pense pas que les 49 % d'administratrices représentant le public siégeant au Conseil s'alignent sur les autres organismes de réglementation, notamment le Collège des médecins et des chirurgiens du Nouveau-Brunswick.</i></p> <p><i>Je suis d'avis que le nombre d'administratrices représentant le public qui siègent au Conseil ne devrait pas représenter plus de 30 pour cent.</i></p>	<p>Des préoccupations ont été soulevées quant au fait que le pourcentage de la représentation du public au sein du Conseil était trop élevé.</p> <p>Un conseil composé de 33 à 49 pour cent de membres du public est conforme aux pratiques optimales et permet de conserver une majorité des sièges pour les administratrices inscrites (infirmières). Il s'agit d'une fourchette proposée que le Conseil peut respecter, s'il le souhaite, la représentation du public pouvant être de 33 pour cent (dans un Conseil de 12 membres, 33 pour cent correspondraient à 4 membres du public et 49 pour cent, à 6 membres du public).</p>

<p><b>5. Publication requise de l'information sur le lieu de travail et le numéro de téléphone des infirmières</b></p>	<p>Alinéa 14(1) b) et paragraphe 14(4)(1) de la Loi</p>	<p><i>Une attention particulière sera-t-elle accordée à la quantité de renseignements publiés concernant les coordonnées, le lieu de travail, etc., qui pourraient présenter un risque pour la sécurité des membres inscrits? Question de Paula Doucet, présidente du SIINB</i></p> <p><i>Pourquoi les adresses professionnelles sont-elles publiées?</i></p>	<p>En général, la plupart des organismes de réglementation disposent du même niveau de renseignements que celui dont dispose actuellement l'AINB.</p> <p>Dans le Canada atlantique, le NSCN et le CRNNL <u>ne publient pas</u> les adresses professionnelles, <u>contrairement</u> au CRNPEI et à l'AIINB. De nombreux autres organismes de réglementation du Nouveau-Brunswick publient également les adresses professionnelles.</p> <p>Ce contenu a été déplacé vers les règlements administratifs, ce qui favorise la souplesse. Les règlements administratifs proposés exigent désormais de diffuser les adresses professionnelles des IP et de toute II dont le champ d'activité est élargi.</p> <p>Les II dont le champ d'activité n'est pas élargi ne verront pas leurs adresses professionnelles publiées.</p> <p>En outre, les règlements administratifs proposés stipulent que si une II ou une IP ne souhaite pas que son lieu de travail soit rendu public, l'AIINB peut refuser la publication s'il existe des raisons de sécurité ou autres justifiant un tel refus. De plus, l'AIINB ne publie pas l'adresse si l'adresse professionnelle est également l'adresse du domicile.</p>
<p><b>6. Autoriser les IAA à utiliser le terme « infirmière »</b></p>	<p>Paragraphe 42 (5) de la Loi</p>	<p><i>Les IAA sont des infirmières. Cette loi archaïque qui interdit aux infirmières auxiliaires autorisées d'être appelées « infirmières » est discriminatoire et constitue une véritable intimidation. Le Nouveau-Brunswick est la seule province à appliquer cette mesure. Cette loi doit être modifiée.</i></p>	<p>De nombreux commentaires ont été reçus en faveur de la suppression de l'obstacle empêchant les IAA d'utiliser le titre « infirmière ». Le Nouveau-Brunswick est actuellement la seule province canadienne à appliquer cette restriction, ce qui génère des tensions au sein de la profession infirmière néo-brunswickoise.</p>

		<i>Les IAA sont des infirmières et devraient pouvoir se désigner comme telles. Cette loi doit être modifiée. Le Nouveau-Brunswick est la seule province du Canada qui ne reconnaît pas les IAA comme des infirmières.</i>	
<b>7. Abus sexuel et inconduite sexuelle</b>	Partie VI, paragraphe 98(1)	<p><i>Comment faire la différence entre abus sexuel et inconduite sexuelle?</i></p> <p><i>Une infirmière peut commettre un « abus sexuel » envers une personne qui n'est pas un client, mais vous avez qualifié cet élément d'« inconduite sexuelle ».</i></p>	<p>Le projet de loi définit l'abus sexuel comme un acte commis par une infirmière envers un client et l'inconduite sexuelle comme un acte commis par une infirmière envers une autre personne. La description de l'acte en soi est la même.</p> <p>La source du libellé actuel de la <i>Loi sur les infirmières et infirmiers</i> concernant les abus sexuels a été ajoutée à un certain nombre de lois régissant les professions de la santé par l'entremise de la loi intitulée <i>Loi relative aux professionnels de la santé</i>, LN.-B. 1996, c. 82, CanLII.</p> <p>La politique du gouvernement du Nouveau-Brunswick en matière de modification de la législation relative aux disciplines de santé privées exige une définition de l'abus sexuel, du devoir de signaler des abus sexuels et un signalement obligatoire au ministre.</p> <p>Le projet de loi sur les soins infirmiers répond aux exigences ci-dessus et les dépasse. Par exemple, nous avons ajouté le devoir de signaler tout autre professionnel de la santé dont l'infirmière a des motifs raisonnables de croire qu'il a commis un abus sexuel à l'égard d'un patient.</p>
<b>8. Actualisation des compétences</b>	Règlement administratif 17 sur	<i>Comment les 450 heures d'exercice au cours de 3 ans se comparent-elles</i>	Homologues de l'Atlantique <b>NSCN:</b> 320 heures au cours de 5 ans pour les II et les IP

	l'actualisation des compétences	<p><i>à celles d'autres provinces et territoires?</i></p> <p><i>Ce n'est pas beaucoup, 450 heures d'exercice.</i></p>	<p><b>CRNNL:</b> 1125 heures au cours de 5 ans ou 450 heures au cours de 2 ans pour les II et 900 heures au cours de 3 ans pour les IP</p> <p><b>CRNMPEI:</b> 450 heures au cours de 3 ans pour les II et les IP Consulter l'examen des territoires et des provinces. Les règlements administratifs proposent 450 heures au cours de 3 ans pour les II et les IP.</p> <p><b>Recommandation :</b> Pour les II : 450 heures au cours de 3 ans ou <b>1125 heures au cours de 5 ans</b> Pour les IP : <b>300 heures au cours de 1 an</b> ou 450 heures au cours de trois ans d'« exercice clinique ». Ces éléments ajoutent une plus grande souplesse et l'exigence de 300 heures au cours de 1 an est conforme à notre exigence actuelle.</p>
<b>9. Adhésion obligatoire à une association professionnelle</b>	Aucune mention dans la Loi ou les règlements administratifs	<p><i>Quelle sera la différence entre l'Ordre et l'Association? Est-ce qu'il faudra payer les deux? Est-ce que la nouvelle association sera optionnelle?</i></p> <p><i>Nous avons besoin d'une association professionnelle dont l'adhésion obligatoire soit inscrite dans la Loi, ce qui permettra de protéger les infirmières et la profession, et de faciliter la défense des intérêts.</i></p>	<p>Les commentaires sur ce sujet ont été variés. Conformément aux pratiques optimales en matière de réglementation et en accord avec nos homologues chargés de la réglementation des soins infirmiers, le Conseil a décidé que l'adhésion à une association distincte ne serait pas rendue obligatoire et que les infirmières auraient la possibilité de choisir leur adhésion à une association.</p> <p>Le conseil d'administration de l'AIINB a versé un investissement initial de 40 000 \$ pour élaborer un plan d'affaires et obtenir les services d'un conseiller juridique pour le groupe d'infirmières fondatrices intéressées qui créent une association.</p> <p>Le conseil d'administration de l'AIINB a réservé une aide financière pour les activités de la nouvelle association, au montant de 250 000 \$, tout en s'engageant à fournir un soutien supplémentaire pendant les cinq premières années d'activité.</p>

*Dans le présent document, le féminin prévaut pour ne pas nuire à la lecture et en reconnaissance de la réalité majoritairement féminine de la profession, mais est employé sans préjudice et désigne aussi les hommes et les membres des communautés 2ELGBTQI+. Le terme « infirmière » désigne les infirmières diplômées, les infirmières immatriculées et les infirmières praticiennes.*